

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 30 18

Le maire de la commune de Saint-Restitut,

**Vu le Code général** des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3,4 et 5 ;

**Vu le Code** de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2, et L. 48 ;

**Vu le Code pénal** et notamment l'article R. 610-1 ;

**Vu la loi n° 79-587** du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu la loi n° 92-1444** du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu le décret n° 95-408** du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

**Vu le décret n° 95-409** du 18 avril 1995 rotatif aux agents de l'État et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**Considérant** la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée ;

**Considérant** que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins ;

**Considérant** la nécessité de permettre par ailleurs la vie sociale au sein de la commune ;

**Considérant** que dans le cadre des soirées estivales organisées par le Bistrot Sidoine du 07 juillet au 01 septembre ;

ARRÊTE

**Article 1er :** les bruits et nuisances de nature à troubler le repos des riverains sont interdits au Bistrot Sidoine, rue du pont le samedi 7 juillet, le samedi 28 juillet, le samedi 11 août, le samedi 25 août, le samedi 1 septembre après minuit en soirée et avant 7 h 00 en matinée. Pour la soirée du samedi 25 août, l'autorisation est exceptionnellement acceptée jusqu'au 26 août 1h00.

**Article 2 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3 :** Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux, tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Restitut  
Le 06 juillet 2018

Le maire : Yves ARMAND

